



Agence internationale de l'énergie atomique

MESURES PRISES PAR LES ETATS TOUCHANT LE STATUT

Renseignements parvenus au Secrétariat à la date du 31 mars 1964

INTRODUCTION

1. Le Statut a été adopté à l'unanimité le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique [1] ; il a été signé par 80 Etats pendant la période de 90 jours commencée le 26 octobre 1956 ; les conditions fixées au paragraphe E de l'Article XXI pour l'entrée en vigueur ayant été remplies, il a pris effet le 29 juillet 1957 à l'égard des Etats qui l'avaient ratifié à cette date ou antérieurement. Un amendement à la première phrase de l'alinéa A. 3. de l'Article VI, que la Conférence générale a approuvé le 4 octobre 1961 [2], a pris effet à l'égard de tous les Etats Membres le 31 janvier 1963, les conditions fixées au paragraphe C de l'Article XVIII du Statut pour l'entrée en vigueur ayant été remplies à cette date [3].

2. Le présent document est divisé en deux parties. La première partie contient des renseignements sur la participation des Etats à la Conférence sur le Statut, et sur les signatures, ratifications et acceptations de ce Statut, ainsi que certaines précisions complémentaires [4]. La partie II donne des renseignements sur les acceptations de l'amendement à l'alinéa A. 3 de l'Article VI.

3. Pour ce qui est de la présentation de ces renseignements :

- a) Dans les tableaux, les Etats sont énumérés dans l'ordre alphabétique ; cet ordre est donc différent dans les versions établies en d'autres langues ; toutefois, les numéros de renvoi figurant dans les tableaux 1 et 3 sont les mêmes dans toutes les versions ;

[1] Tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 20 septembre au 26 octobre 1956. Le texte du Statut a été publié ultérieurement comme document de la Conférence sous la cote IAEA/CS/13.

[2] Dans la résolution GC(V)/RES/92.

[3] Pour le texte de l'amendement, voir INFCIRC/41. Le texte du Statut ainsi modifié a été publié par l'Agence en septembre 1963.

[4] La plupart de ces renseignements se trouvent aussi dans le Recueil des Traités des Nations Unies sous le numéro d'enregistrement 3 988, comme suit : volume 276, page 5 (texte original du Statut) ; Vol. 293, p. 359 ; Vol. 312, p. 427 ; Vol. 316, p. 387 ; Vol. 356, p. 379 ; Vol. 394, p. 276 ; Vol. 407, p. 263 et Vol. 416, p. 342.

- b) Nonobstant les changements de noms d'Etats dont il est question au paragraphe 1 des notes complémentaires au tableau 1, les Etats sont désignés dans tout le document (sauf dans le tableau 1 lui-même) par les noms qu'ils portaient au moment où ils ont pris les mesures indiquées ;
- c) Toutes les "circulaires" citées dans les notes ont été envoyées par le Gouvernement dépositaire (celui des Etats-Unis d'Amérique), conformément au paragraphe F de l'Article XXI du Statut ;
- d) Sauf indication contraire, tous les représentants ou missions diplomatiques mentionnés sont ceux qui sont accrédités auprès du Gouvernement dépositaire.

PREMIERE PARTIE

PARTICIPATION DES ETATS A LA CONFERENCE SUR LE STATUT,
SIGNATURES, RATIFICATIONS ET ACCEPTATIONS DU STATUT

Tableau 1

ETAT ^{1/}	CONFERENCE SUR LE STATUT		SIGNATURE DU STATUT	RATIFICATION OU ACCEPTATION DU STATUT		
	Invité à	Représenté à	Date ^{2/}	Possibilité ouverte : Ratification (R) ou acceptation (A) ^{3/}	Dépôt de l'instrument Date	Numéro d'ordre ^{4/}
AFGHANISTAN	x	x	23 janv. 1957	R	31 mai 1957	8
AFRIQUE DU SUD ^{1c/}	x	x	26 oct. 1956	R	6 juin 1957 ^{10/}	9
ALBANIE	x	x	26 oct. 1956	R	23 août 1957	38
ALGERIE				A	24 déc. 1963	85
ALLEMAGNE (République fédérale d') ^{8/}	x	x	26 oct. 1956	R	1er oct. 1957	53
ARABIE SAOUDITE	x	x		A	13 déc. 1962	79
ARGENTINE	x	x	26 oct. 1956	R	3 oct. 1957 ^{5/}	55
AUSTRALIE	x	x	26 oct. 1956	R	29 juil. 1957	25
AUTRICHE	x	x	26 oct. 1956	R	10 mai 1957	7
BELGIQUE	x	x	26 oct. 1956	R	29 avr. 1958	66
BIELORUSSIE (République socialiste soviétique de)	x	x	26 oct. 1956	R	8 avr. 1957	4
BIRMANIE	x	x	9 janv. 1957	R	18 oct. 1957	59
BOLIVIE	x	x	26 oct. 1956	R	15 mars 1963	81 ^{4b/}
BRESIL	x	x	26 oct. 1956	R	29 juil. 1957	23
BULGARIE	x	x	26 oct. 1956	R	17 août 1957	34
CAMBODGE	x	x	26 oct. 1956	R	6 fév. 1958	63
CAMEROUN				A		
CANADA	x	x	26 oct. 1956	R	29 juil. 1957	24
CEYLAN	x	x	26 oct. 1956	R	22 août 1957	37
CHILI	x	x	26 oct. 1956	R	19 sept. 1960	71
CHINE	x	x	26 oct. 1956 ^{6/}	R	10 sept. 1957 ^{7/}	41
CHYPRE ^{3/}						
COLOMBIE	x	x	26 oct. 1956	R	30 sept. 1960	73

ETAT ^{1/}	CONFERENCE SUR LE STATUT		SIGNATURE DU STATUT	RATIFICATION OU ACCEPTATION DU STATUT		
	Invité à	Représenté à	Date ^{2/}	Possibilité ouverte : Ratification (R) ou acceptation (A) ^{3/}	Dépôt de l'instrument Date	Numéro d'ordre ^{4/}
CONGO (Léopoldville)				A	10 oct. 1961	77
COREE (République de)	x	x	26 oct. 1956	R	8 août 1957	33
COSTA RICA	x	x	26 oct. 1956	R		
COTE-D'IVOIRE				A	19 nov. 1963	84
CUBA	x	x	26 oct. 1956	R	1er oct. 1957	54
DANEMARK	x	x	26 oct. 1956	R	16 juil. 1957	19
[Egypte] ^{1d/}						
EL SALVADOR	x	x	26 oct. 1956	R	22 nov. 1957	60
EQUATEUR	x	x	26 oct. 1956	R	3 mars 1958	64
ESPAGNE	x	x	26 oct. 1956	R	26 août 1957	39
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	x	x	26 oct. 1956	R	29 juill. 1957 ^{12/}	22
ETHIOPIE	x	x	26 oct. 1956	R	30 sept. 1957	49
FINLANDE	x			A	7 jan. 1958	61
FRANCE	x	x	26 oct. 1956	R	29 juil. 1957	26
GABON				A	21 jan. 1964	86
GHANA				A	28 sept. 1960	72
GRECE	x	x	26 oct. 1956	R	30 sept. 1957	51
GUATEMALA	x	x	26 oct. 1956	R	29 mars 1957	1
HAITI	x	x	26 oct. 1956	R	7 oct. 1957	56
HONDURAS	x	x	26 oct. 1956	R	9 juil. 1957	13
HONGRIE	x	x	26 oct. 1956	R	8 août 1957	32
INDE	x	x	26 oct. 1956	R	16 juil. 1957 ^{9/}	18
INDONESIE	x	x	26 oct. 1956	R	7 août 1957	31
IRAK	x	x	15 janv. 1957	R	4 mars 1959	70
IRAN	x	x	26 oct. 1956	R	16 sept. 1958	69
IRLANDE	x					
ISLANDE	x	x	26 oct. 1956	R	6 août 1957	30
ISRAEL	x	x	26 oct. 1956	R	12 juil. 1957	16
ITALIE	x	x	15 nov. 1956	R	30 sept. 1957	48
JAPON	x	x	26 oct. 1956	R	16 juil. 1957	17
JORDANIE	x	x				

ETAT ^{1/}	CONFERENCE SUR LE STATUT		SIGNATURE DU STATUT	RATIFICATION OU ACCEPTATION DU STATUT		
	Invité à	Représenté à	Date ^{2/}	Possibilité ouverte : Ratification (R) ou acceptation (A) ^{3/}	Dépôt de l'instrument Date Numérol ^{4/} d'ordre	
KOWEIT ^{3/}						
LAOS	x		17 janv. 1957	R		
LIBAN	x	x	26 oct. 1956	R	29 juin 1961	75
LIBERIA	x	x	26 oct. 1956	R	5 oct. 1962	78
LIBYE	x	x	26 oct. 1956	R	9 sept. 1963	83
LUXEMBOURG	x		18 janv. 1957	R	29 janv. 1958	62
MALI				A	10 août 1961	76
MAROC	x	x	9 janv. 1957	R	17 sept. 1957	45
MEXIQUE	x	x	7 déc. 1956	R	7 avr. 1958	65
MONACO	x	x	26 oct. 1956	R	19 sept. 1957	46
NEPAL	x					
NICARAGUA	x	x	23 janv. 1957	R	17 sept. 1957	44
NIGERIA				A	25 mars 1964	87
NORVEGE	x	x	26 oct. 1956	R	10 juin 1957	10
NOUVELLE- ZELANDE	x	x	26 oct. 1956	R	13 sept. 1957	42
PAKISTAN	x	x	26 oct. 1956	R	2 mai 1957	6
PANAMA	x	x	26 oct. 1956	R		
PARAGUAY	x	x	26 oct. 1956	R	30 sept. 1957	50
PAYS-BAS	x	x	26 oct. 1956	R	30 juil. 1957	27 ^{4a/}
PEROU	x	x	26 oct. 1956	R	30 sept. 1957	52
PHILIPPINES	x	x	26 oct. 1956	R	2 sept. 1958	68
POLOGNE	x	x	26 oct. 1956	R	31 juil. 1957	29
PORTUGAL	x	x	26 oct. 1956	R	12 juil. 1957	15
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE ^{1d/}	x	x	26 oct. 1956	R	6 juin 1963	82
REPUBLIQUE ARABE UNIE ^{1d/}	x	x	26 oct. 1956	R	4 sept. 1957	40
REPUBLIQUE DOMINICAINE	x	x	26 oct. 1956	R	11 juil. 1957	14
ROUMANIE	x	x	26 oct. 1956	R	12 avr. 1957	5
ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	x	x	26 oct. 1956	R	29 juil. 1957 ^{6a/}	21

ETAT ^{1/}	CONFERENCE SUR LE STATUT		SIGNATURE DU STATUT	RATIFICATION OU ACCEPTATION DU STATUT		
	Invité à	Représenté à	Date ^{2/}	Possibilité ouverte : Ratification (R) ou acceptation (A) ^{3/}	Dépôt de l'instrument Date	Numéro d'ordre ^{4/}
SAINT-MARIN	x					
SAINT-SIEGE ^{1b/}	x	x	26 oct. 1956	R	20 août 1957	36
SENEGAL				A	1er nov. 1960	74
SOUDAN	x	x	26 oct. 1956	R	17 juil. 1958	67
SUEDE	x	x	26 oct. 1956	R	19 juin 1957	
SUISSE	x	x	26 oct. 1956	R	5 avr. 1957 ^{11/}	2
[Syrie] ^{1d/}						
TCHECOSLOVAQUIE (République socialiste de) ^{1a/}	x	x	26 oct. 1956	R	5 juil. 1957	12
THAILANDE	x	x	26 oct. 1956	R	15 oct. 1957	58
TUNISIE	x	x	8 janv. 1957	R	14 oct. 1957	57
TURQUIE	x	x	26 oct. 1956	R	19 juil. 1957	20
UKRAINE (République socialiste soviétique d')	x	x	26 oct. 1956	R	31 juil. 1957	28
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES	x	x	26 oct. 1956	R	8 avr. 1957	3
[Union Sud- Africaine] ^{1c/}						
URUGUAY	x	x	26 oct. 1956	R	22 janv. 1963	80
[Vatican (Cité du)] ^{1b/}						
VENEZUELA	x	x	26 oct. 1956 ^{13/}	R	19 août 1957	35
VIET-NAM	x	x	26 oct. 1956	R	24 sept. 1957	47
YEMEN	x	x				
YOUgosLAVIE	x	x	26 oct. 1956	R	17 sept. 1957	43
TOTAUX	87	81	80	91	87	
			(70 à la Confé- rence ; 10 de plus dans les 90 jours)	(80 R ; 11 A)	(77 ratifications ; 10 acceptations)	

Notes complémentaires

1. Changements de noms d'Etats

a) Emploi du nom "République socialiste de Tchécoslovaquie"

Le 8 août 1960, le Directeur général a porté le renseignement ci-après à la connaissance de tous les membres du Conseil des gouverneurs et de tous les représentants permanents auprès de l'Agence :

"... La Mission permanente de la Tchécoslovaquie a informé le Directeur général que le 11 juillet 1960 l'Assemblée nationale tchécoslovaque avait approuvé la nouvelle Constitution, aux termes de laquelle cet Etat a maintenant pris le nom de République socialiste de Tchécoslovaquie..."

b) Emploi du nom "Saint-Siège"

i) L'invitation à participer à la Conférence sur le Statut était adressée au Gouvernement de la Cité du Vatican, et le Statut a été signé sous ce nom. L'instrument de ratification a été déposé au nom du Saint-Siège, mais, dans la circulaire pertinente, le Gouvernement dépositaire a déclaré que l'instrument avait été déposé par la Cité du Vatican (circulaire du 20 septembre 1957). C'est pourquoi le nom "Cité du Vatican" a été utilisé par l'Agence jusqu'au 7 janvier 1960.

ii) Le 7 janvier 1960, le Directeur général a fait connaître à tous les Etats Membres ce qui suit :

"... le Représentant permanent de la Cité du Vatican a fait savoir au Directeur général que son Gouvernement désire être appelé 'le Saint-Siège' tant dans les organes de l'Agence que dans la correspondance échangée avec le Secrétariat. Le Représentant permanent a rappelé que l'instrument de ratification du Statut de l'Agence déposé par son Gouvernement était établi au nom du Saint-Siège et que cette appellation était employée par l'Organisation des Nations Unies et plusieurs institutions spécialisées.

"Eu égard à la demande présentée par l'Etat Membre intéressé, le Directeur général se propose d'utiliser l'appellation 'Saint-Siège' et dans tous les documents et communications de l'Agence."

c) Emploi du nom "Afrique du Sud"

Le 31 mai 1961, le gouverneur représentant la République d'Afrique du Sud a informé le Directeur général que :

"... aux termes de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, promulguée le 25 avril 1961, l'Union Sud-Africaine devient, à dater d'aujourd'hui (31 mai 1961), la République d'Afrique du Sud.

"Je vous saurais gré de bien vouloir inscrire le nom de mon pays dans les listes alphabétiques de pays qui figurent dans les publications et autres documents de l'Agence, non point sous 'R', mais sous l'initiale de la forme abrégée de ce nom, 'Afrique du Sud'." (Original anglais; traduction du Secrétariat).

d) Emploi des noms "République Arabe Syrienne" et "République Arabe Unie"

i) Le 6 mars 1958, le gouverneur représentant la République Arabe Unie (précédemment gouverneur représentant l'Egypte) a fait connaître au Directeur général les faits suivants :

"... par suite du plébiscite effectué le 21 février 1958, tant en Egypte qu'en Syrie, les peuples égyptien et syrien ont décidé de s'unir en un seul Etat, la République Arabe Unie.

"En conséquence, la République Arabe Unie devient Membre officiel de l'Agence internationale de l'énergie atomique." (original anglais ; traduction du Secrétariat).

Le Directeur général a transmis le texte de cette communication à tous les Etats Membres de l'Agence sous couvert d'une note en date du 31 mars 1958.

ii) Le 6 juin 1963 (environ 20 mois après que la Syrie fut redevenue membre distinct de l'Organisation des Nations Unies) un instrument de ratification du Statut a été déposé au nom de la République Arabe Syrienne. (Circulaire du 14 juin 1963).

2. Signature du Statut. Tous les Etats invités à la Conférence sur le Statut ont été également invités à signer le Statut, conformément au paragraphe A de l'Article XXI dudit Statut. Pour chaque Etat, c'est la date de la première signature qui est donnée dans cette colonne ; dans le cas de certains Etats, d'autres signatures ont été apposées ultérieurement.
3. Ratifications et acceptations du Statut. Conformément au paragraphe 4 de l'Article IV et au paragraphe B de l'Article XXI du Statut, tous les Etats ayant signé ledit Statut peuvent devenir Membres de l'Agence en déposant un instrument de ratification auprès du Gouvernement dépositaire (celui des Etats-Unis d'Amérique). En vertu du paragraphe B de l'Article IV, le Conseil des gouverneurs a recommandé d'admettre les Etats non signataires dont les noms suivent ; ceux dont l'admission a été approuvée par la Conférence générale ont pu devenir Membres de l'Agence aux dates indiquées en déposant un instrument d'acceptation :

Tableau 2

	RECOMMANDATION DU CONSEIL		APPROBATION DE LA CONFERENCE GENERALE	
	Date	Document	Date	Résolution ou décision
Algérie	1er oct. 1963	GC(VII)263	1er oct. 1963	GC(VII)/RES/161
Arabie saoudite	21 sept. 1962	GC(VI)/211	21 sept. 1962	GC(VI)/RES/112
Cameroun	26 sept. 1963	GC(VII)/249	27 sept. 1963	GC(VII)/RES/137
Chypre	26 fév. 1964	GC(VIII)/267		
Congo (Léopoldville)	22 sept. 1961	GC(V)/166	26 sept. 1961	GC(V)/RES/88
Côte-d'Ivoire	19 fév. 1963	GC(VII)/235	24 sept. 1963	GC(VII)/RES/134
Finlande	8 oct. 1957	GC.1(S)/17	9 oct. 1957	GC.1(S)/DEC/10 ^{a/}
Gabon	18 sept. 1963	GC(VII)/244	24 sept. 1963	GC(VII)/RES/136
Ghana	29 mars 1960	GC(IV)/110	20 sept. 1960	GC(IV)/RES/58
Koweït	26 fév. 1964	GC(VIII)/267		
Mali	30 sept. 1960	GC(IV)/147	1er oct. 1960	GC(IV)/RES/84
Nigeria	20 juin 1963	GC(VII)/237	24 sept. 1963	GC(VII)/RES/135
Sénégal	30 sept. 1960	GC(IV)/146	1er oct. 1960	GC(IV)/RES/83

^{a/} Numéro donné rétroactivement (voir GC/RES/INDEX/1).

4. Effets du dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation :

- a) Conformément au paragraphe E de l'Article XXI, le Statut a pris effet le 29 juillet 1957 à l'égard des 26 Etats qui avaient déposé un instrument de ratification à cette date ou antérieurement. A l'égard des Etats qui ont déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation après cette date (c'est-à-dire les Etats dont le "numéro d'ordre" dans le tableau 1 est supérieur à 26), le Statut a pris effet à la date du dépôt de l'instrument.
- b) Conformément au paragraphe C de l'Article XVIII du Statut, l'amendement à l'alinéa A. 3 de l'Article VI a pris effet le 31 janvier 1963 à l'égard de tous les Etats qui étaient Membres à cette date. A l'égard des Etats qui ont déposé un instrument de ratification ou d'acceptation après cette date (c'est-à-dire les Etats dont le "numéro d'ordre" dans le tableau 1 est supérieur à 80), le Statut ainsi modifié a pris effet comme il est dit à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Réserve formulée par l'Argentine

- a) L'instrument de ratification de l'Argentine contient la réserve suivante :

"En ce qui concerne l'Article XVII, le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure indiquée dans cet article les différends relatifs à la souveraineté sur ses territoires." (original espagnol; traduction extraite du Recueil des Traités publié par l'ONU; circulaire du 20 août 1957).

- b) Dans une lettre en date du 13 août 1957, l'Ambassadeur de la République argentine a déclaré ce qui suit :

"Me référant à la lettre de l'Ambassade de la République argentine No 276 en date du 26 juin dernier, relative à l'instrument de ratification du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, j'ai l'honneur de préciser, par la déclaration suivante, le sens de la réserve contenue dans ce document.

"La République argentine a adopté comme règle générale de formuler une réserve analogue à celle qui a été formulée à cette occasion chaque fois qu'elle adhérerait à un accord international dont le contenu pourrait éventuellement porter atteinte à ses droits souverains imprescriptibles sur ses territoires.

"En conséquence, conformément aux instructions de mon Gouvernement, et me référant à la réserve formulée à l'égard de l'Article XVII du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, je tiens à souligner, par la présente lettre, que ladite réserve n'implique en aucune manière une opposition à cette disposition même, mais a pour seul objet d'établir clairement l'interprétation que, de l'avis de l'Argentine, il convient de donner audit article.

"Eu égard à ce qui précède, je tiens à faire connaître à Votre Excellence que, dans l'esprit du Gouvernement argentin, la réserve formulée n'implique aucune limitation du Statut ni d'une quelconque de ses dispositions et, par conséquent, ne pourrait être invoquée par lui que dans le cas où l'on chercherait à utiliser le Statut de manière contraire à ses objectifs, pour porter atteinte aux droits souverains imprescriptibles de l'Argentine sur ses territoires." (original espagnol; traduction du Secrétariat; circulaire du 20 août 1957, pièces jointes Nos 3 et 4).

- c) Le Gouvernement dépositaire a communiqué le texte de l'instrument de ratification de l'Argentine, d'une note de couverture émanant du Chargé d'affaires par intérim de l'Argentine et de la lettre reproduite au paragraphe b) ci-dessus à tous les gouvernements que le Statut intéresse (circulaire du 20 août 1957 et pièces jointes Nos 1 à 4), en les priant de lui notifier leur acceptation de la réserve. Ultérieurement, le Gouvernement dépositaire a fait connaître à tous les gouvernements intéressés qu'il considérait le 3 octobre 1957 comme la date d'acceptation de la réserve de l'Argentine, pour les raisons suivantes :

i) A l'exception de neuf, tous les gouvernements intéressés (c'est-à-dire les gouvernements qui avaient déposé leurs instruments de ratification avant de recevoir notification de la réserve de l'Argentine) avaient à cette date fait connaître leur acceptation ;

ii) Aucune objection n'avait été formulée ;

iii) La Conférence générale, lors de sa première session ordinaire, à laquelle les neuf gouvernements qui n'avaient pas notifié leur acceptation de la réserve étaient tous représentés, a approuvé à l'unanimité, le 3 octobre 1957 (GC.1/OR.3, paragraphe 43), le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (GC.1/14), dont le paragraphe 7 indiquait que l'Argentine avait présenté des pouvoirs en bonne et due forme ; de plus, elle a élu à l'unanimité l'Argentine au Conseil des gouverneurs (GC.1/OR.4, paragraphe 20). (circulaire du 18 novembre 1957).

6. Déclaration concernant la signature apposée pour la République de Chine

a) L'Ambassadeur de Grande-Bretagne a fait la déclaration ci-après dans la note accompagnant l'instrument de ratification du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

"A l'occasion du dépôt du présent instrument, j'ai l'honneur de me référer à une déclaration faite le 11 octobre 1956, au cours de la Conférence sur le Statut, et indiquant que le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît le Gouvernement populaire central comme étant le Gouvernement de la Chine. Je dois donc, d'ordre du Gouvernement de Sa Majesté, réserver la position de ce dernier en ce qui concerne la validité de la signature de ce Statut qui aurait été faite au nom de la Chine." (original anglais ; traduction extraite du Recueil des Traités publié par l'ONU ; circulaire du 1er août 1957, pièce jointe)

b) Dans une note en date du 30 octobre 1957, l'Ambassadeur de Chine a fait la remarque suivante au sujet de cette déclaration :

"D'ordre du Ministère des affaires étrangères, l'Ambassadeur tient à souligner que le Gouvernement de la République de Chine est le seul gouvernement légal de la Chine, qu'il représente l'ensemble du pays dans diverses organisations internationales et s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes des instruments de ces organisations. Il est donc surpris des doutes émis par le Gouvernement britannique quant à la validité de la signature et de la ratification du Statut par le Gouvernement de la République de Chine." (original anglais ; traduction du Secrétariat ; circulaire du 18 novembre 1957, pièce jointe No 4)

c) Voir aussi le paragraphe 7 ci-après.

7. Objections concernant la signature et la ratification du Statut par la République de Chine

a) L'Ambassadeur de l'Inde a déclaré, dans une note en date du 19 septembre 1957 :

"Le Gouvernement indien ne reconnaît pas la signature prétendument apposée au nom de la Chine au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ni la ratification du Statut." (original anglais ; traduction du Secrétariat ; circulaire du 18 novembre 1957, pièce jointe No 1)

b) L'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré, dans une note en date du 27 septembre 1957 :

"L'Union soviétique a indiqué à maintes reprises que les membres du Kuomintang n'avaient pas le droit de représenter la Chine au sein de l'Agence. L'Union soviétique réaffirme sa position et déclare qu'elle ne reconnaît comme valides ni la signature ni la ratification du Statut par les membres du Kuomintang, attendu qu'ils ne représentent pas la Chine ..." (original russe ; traduction du Secrétariat ; circulaire du 18 novembre 1957, pièce jointe No 2)

c) Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie a déclaré, dans une note en date du 8 octobre 1957 :

"La RSS de Biélorussie a indiqué à maintes reprises que les membres du Kuomintang n'avaient pas le droit de représenter la Chine à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Réaffirmant sa position, la RSS de Biélorussie déclare qu'elle ne reconnaît comme valides ni la signature ni la ratification du Statut de l'Agence par les membres du Kuomintang, attendu qu'ils ne représentent pas la Chine." (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 18 novembre 1957, pièce jointe No 3)

d) Dans une note en date du 29 novembre 1957, l'Ambassadeur de Chine a fait les observations suivantes au sujet des trois notes mentionnées aux points a) à c) ci-dessus :

"... L'Ambassadeur tient à souligner que son Gouvernement est le seul gouvernement légal reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies, qu'il représente l'ensemble de la Chine dans les diverses organisations internationales et s'acquiesce des obligations qui lui incombent aux termes des instruments de ces organisations. Il ne devrait exister aucun doute quant à la validité de la signature apposée par le représentant dûment désigné de la République de Chine au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ni quant à celle de la ratification ultérieure de cet instrument." (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 7 février 1958, pièce jointe No 2)

e) Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré, dans une note en date du 14 novembre 1957 :

"La RSS d'Ukraine a indiqué à plusieurs reprises que les membres du Kuomintang n'avaient pas le droit de représenter la Chine à l'Agence internationale de l'énergie atomique. En conséquence, la RSS d'Ukraine déclare qu'elle ne reconnaît comme valides ni la signature ni la ratification du Statut de l'Agence par les membres du Kuomintang." (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 7 février 1958, pièce jointe No 1)

8. Application du Statut à Berlin (Ouest)

a) L'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne a déclaré, dans une note en date du 10 juin 1958 :

"... que le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'applique également à Berlin (Ouest)." (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 14 juillet 1958)

b) L'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré, dans une note en date du 11 août 1958 :

"En réponse à la note du Département d'Etat du 14 juillet dernier, l'Ambassade a l'honneur de faire observer que la déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle, à la suite de la ratification par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce Statut s'applique également à Berlin (Ouest) ne saurait être prise en considération, d'une part, en raison du statut international actuel de Berlin, d'autre part, étant donné que Berlin - Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et que la République fédérale d'Allemagne n'a pas compétence pour étendre à Berlin - Ouest la validité des accords internationaux." (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 29 août 1958, pièce jointe)

c) Le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a déclaré, dans une note en date du 20 septembre 1958 :

"Etant l'une des puissances occupantes qui exercent l'autorité à Berlin, les Etats-Unis désirent dissiper les malentendus sur lesquels semble fondée la note de l'Union soviétique et confirmer que, si Berlin n'est pas gouverné par la République fédérale d'Allemagne, celle-ci n'en a pas moins compétence, sous réserve du contrôle de la Kommandatura Interalliée, pour déclarer que le Statut en question est applicable à Berlin; cette application est parfaitement compatible avec le statut international actuel de Berlin.

"La Déclaration de principes que la Kommandatura Interalliée, agissant en qualité d'autorité suprême à Berlin, a promulguée le 14 mai 1949 comme document de base pour l'administration de Berlin, a expressément réservé à la Kommandatura Interalliée les pouvoirs dans le domaine des rapports avec les autorités étrangères (alinéa 2 c)). Le premier instrument de révision de cette déclaration, qui est entré en vigueur le 8 mars 1951, a modifié comme suit l'alinéa 2) :

'Afin d'assurer la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Occupation, les pouvoirs dans les domaines suivants sont expressément réservés à la Kommandatura Interalliée : ... Rapports avec les autorités étrangères; toutefois, les pouvoirs dans ce domaine seront exercés de manière à permettre aux autorités berlinoises de faire assurer la représentation des intérêts de Berlin par des arrangements appropriés.'

"La Déclaration de principes, sous sa forme révisée, a été remplacée le 5 mai 1955 par la Déclaration relative à Berlin, qui est actuellement en vigueur. On lit au paragraphe III de ce document :

'Les Autorités alliées ne feront normalement usage de leurs pouvoirs que dans les domaines suivants : ... Rapports avec les autorités étrangères; toutefois, la Kommandatura Interalliée autorisera les autorités berlinoises à faire assurer la représentation des intérêts de Berlin et de ses habitants à l'étranger par des arrangements appropriés.'

"En application de ces textes de base, la Kommandatura Interalliée a permis que les intérêts de Berlin et de ses habitants soient représentés à l'étranger par la République fédérale d'Allemagne, en vertu d'arrangements aux termes desquels celle-ci a, dans chaque cas d'espèce et sous le contrôle de la Kommandatura Interalliée, étendu à Berlin la validité des traités ou engagements qu'elle a conclus avec de nombreuses puissances, y compris la plupart des Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La République fédérale d'Allemagne prend fréquemment des dispositions pour que la validité des accords internationaux qu'elle conclut soit étendue à Berlin, en faisant figurer dans les accords une clause spéciale concernant cette ville." (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 26 septembre 1958, pièce jointe)

d) L'Ambassadeur de Grande-Bretagne a déclaré, dans une note en date du 3 novembre 1958 :

"... le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que l'une des puissances occupantes qui exercent l'autorité à Berlin, partage entièrement l'avis du Département d'Etat sur l'application du Statut à Berlin." (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 21 novembre 1958, pièce jointe)

e) L'Ambassadeur de Pologne a déclaré, dans une note en date du 25 novembre 1958 :

"Les autorités polonaises ne peuvent accepter la déclaration des autorités de la République fédérale d'Allemagne visant à inclure Berlin - Ouest dans le territoire auquel sont applicables les dispositions du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, étant donné que Berlin - Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et que son inclusion dans le territoire en question serait incompatible avec son statut international." (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 31 décembre 1958, pièce jointe)

f) Le Chargé d'affaires de Hongrie par intérim a déclaré, dans une note en date du 6 janvier 1959 :

"... que son Gouvernement n'est pas en mesure de prendre acte de la déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne, contenue dans la note du 14 juillet 1958, aux termes de laquelle 'le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'applique également à Berlin (Ouest)'." (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 27 février 1959, pièce jointe No 1)

g) Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré, dans une note en date du 21 janvier 1959 :

"Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'il ne saurait être pris acte de la note de l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à Berlin - Ouest de la validité du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'une part en raison du statut international actuel de Berlin, d'autre part étant donné que Berlin - Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et que la République fédérale d'Allemagne n'a pas compétence pour étendre à Berlin - Ouest la validité des accords internationaux." (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 27 février 1959, pièces jointes Nos 2 et 3)

h) Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie a déclaré, dans une note en date du 27 janvier 1959 :

"La RSS de Biélorussie ne saurait prendre acte de la note de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à Berlin - Ouest de la validité du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'une part en raison du statut international actuel de Berlin, d'autre part étant donné que Berlin - Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et que la République fédérale d'Allemagne n'a pas compétence pour étendre à Berlin - Ouest la validité des accords internationaux." (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 8 mai 1959, pièces jointes Nos 1 et 2)

i) La Légation de Roumanie a déclaré, dans une note en date du 16 avril 1959 :

"Le Gouvernement de la République populaire de Roumanie ne reconnaît pas la compétence du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour étendre à Berlin - Ouest la validité du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du fait que Berlin - Ouest n'est pas situé dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire de Roumanie ne saurait prendre acte de la déclaration faite à ce sujet par la République fédérale d'Allemagne." (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 6 août 1959, pièce jointe)

j) Le Ministère des affaires étrangères d'Albanie a déclaré, dans une note en date du 21 juillet 1959 :

"Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire d'Albanie ... a l'honneur de faire connaître qu'il considère comme inacceptable ladite déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne étant donné qu'elle ne tient pas compte du statut actuel de Berlin, que Berlin - Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et que, par conséquent, cette dernière n'est pas habilitée à étendre à Berlin - Ouest l'application des conventions internationales." (circulaire du 16 novembre 1959, pièce jointe No 2)

k) L'Ambassadeur de Tchécoslovaquie a déclaré, dans une note en date du 14 août 1959 :

"La République tchécoslovaque considère ladite déclaration de la République fédérale d'Allemagne comme illégale et elle ne saurait y souscrire. Berlin est situé à l'intérieur du territoire d'un Etat souverain - la République démocratique allemande - dont il est la capitale; par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est en aucune manière habilité à assumer des obligations contractuelles au sujet de Berlin. La déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est donc incompatible avec le statut juridique actuel de Berlin." (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 16 novembre 1959, pièce jointe No 1)

9. Observation présentée par l'Inde. L'Ambassade de l'Inde a déclaré, dans une note en date du 16 juillet 1957 (date du dépôt par l'Inde de son instrument de ratification) :

"1. Si l'Agence n'applique des mesures de garantie qu'aux Etats dont le développement atomique ne peut se faire sans une aide de l'Agence ou d'autres Etats Membres, les activités de l'Agence auront pour effet de séparer les Etats Membres en deux catégories, les Etats plus petits et moins puissants étant soumis aux mesures de garantie, tandis que les Grandes Puissances y échapperont. Loin de diminuer la tension internationale, ces mesures l'augmenteront.

"2. Aussi longtemps que des Etats Membres vendent à certains Etats Membres de l'uranium et d'autres matériaux nécessaires au développement de l'énergie atomique dans le cadre d'accords bilatéraux et sans appliquer de mesures de garantie, la vente de ces matériaux à d'autres Etats avec application par l'Agence de mesures de garantie sera en fait une mesure discriminatoire." (original anglais; traduction extraite du Recueil des Traités publié par l'ONU; circulaire du 22 juillet 1957, pièce jointe)

10. Déclaration faite par l'Union Sud-Africaine. L'Ambassadeur de l'Union Sud-Africaine a déclaré, dans une note en date du 6 juin 1957 (date du dépôt par l'Union Sud-Africaine de son instrument de ratification) :

"Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine approuve l'Article XVII actuel et a ratifié le Statut sans formuler aucune réserve; toutefois, il devra examiner avec grand soin s'il pourrait accepter une ratification qui s'accompagnerait de réserves à l'égard de cet article." (original anglais; traduction extraite du Recueil des Traités publié par l'ONU; circulaire du 2 juillet 1957, pièce jointe)

11. Réserve formulée par la Suisse. L'instrument de ratification déposé par la Suisse contient la réserve suivante :

"A l'occasion du dépôt de son instrument de ratification concernant le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Suisse fait la réserve de portée générale que sa collaboration à l'Agence internationale de l'énergie atomique, notamment en ce qui concerne les relations de cette organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'Etat perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule une réserve particulière tant à l'égard du texte de l'Article III, lettre B, chiffre 4, du Statut qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter ces dispositions dans ce Statut ou dans un autre arrangement." (circulaire du 19 avril 1957)

12. Déclaration d'interprétation faite par les Etats-Unis d'Amérique

a) L'instrument de ratification déposé par les Etats-Unis d'Amérique fait état de la déclaration d'interprétation sous réserve de laquelle le Sénat a donné, le 18 juin 1957, son avis et son approbation concernant la ratification du Statut :

"1) Tout amendement apporté au Statut sera soumis au Sénat pour avis et approbation, comme dans le cas du Statut lui-même ; 2) les Etats-Unis cesseront d'être Membre de l'Agence si, après l'adoption d'un amendement au Statut, le Sénat refuse, par un vote, de donner son avis et approbation." (original anglais ; traduction extraite du Recueil des Traités publié par l'ONU ; circulaire du 1er août 1957)

b) Le Secrétaire d'Etat par intérim des Etats-Unis d'Amérique a déclaré, dans la même circulaire :

"Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considère que la déclaration d'interprétation précitée relève exclusivement des procédures constitutionnelles des Etats-Unis et est de caractère purement interne." (original anglais ; traduction du Secrétariat ; circulaire du 1er août 1957)

13. Note accompagnant les signatures apposées pour le Venezuela

a) Les représentants du Venezuela ont accompagné leurs signatures de la note suivante :

"Ad referendum et aux conditions exposées dans la lettre adressée le 25 octobre 1956 au Président de la Conférence." (original espagnol ; traduction extraite du Recueil des Traités publié par l'ONU ; circulaire du 18 novembre 1957, pièce jointe No 5, note 8, paragraphe 1)

b) La lettre dont il est question dans la note précitée contient la déclaration suivante :

"La délégation du Venezuela signe le présent Statut ad referendum et aux conditions suivantes :

1) Pour ce qui est de l'Article XVII du Statut, la signature ou la ratification du présent instrument par le Venezuela n'implique pas que ce pays accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice sans donner formellement son consentement dans chaque cas.

2) Les amendements au présent instrument dont il est fait mention au paragraphe C de l'Article XVIII ne pourront être considérés par le Venezuela comme ayant pris effet que lorsque les dispositions de sa Constitution concernant la ratification et le dépôt des traités auront été observées." (original espagnol ; traduction extraite du Recueil des Traités publié par l'ONU ; circulaire du 18 novembre 1957, pièce jointe No 5, note 8, paragraphe 2)

c) L'instrument de ratification du Venezuela ne contient pas la déclaration citée au point b) ci-dessus.

PARTIE II

ACCEPTATIONS DE L'AMENDEMENT A L'ALINEA A.3 DE L'ARTICLE VI DU STATUT

Tableau 3

MEMBRE	DEPOT DE L'INSTRUMENT D'ACCEPTATION		MEMBRE	DEPOT DE L'INSTRUMENT D'ACCEPTATION	
	Date	Numéro d'ordre ^{1/}		Date	Numéro d'ordre ^{1/}
Afghanistan	8 août 1963	58	France	14 mars 1962	11
Afrique du Sud	20 fév. 1962	10	Ghana	15 mars 1962	12
Allemagne (République fédéral d') ^{3/}	22 août 1963	59	Hongrie	11 mai 1962	20
Arabie saoudite	13 déc. 1962	52	Inde	10 mai 1962	19
Argentine	3 oct. 1963	60	Indonésie	7 nov. 1962	51
Australie	21 mai 1962	21	Irak	25 sept. 1962	44
Autriche	17 sept. 1962	39	Islande	13 août 1962	32
Belgique	14 fév. 1962	9	Israël	7 mai 1962	17
Biélorussie (République socialiste soviétique de)	31 oct. 1962	50	Italie	9 juil. 1963	57
Birmanie	10 août 1962	31	Liban	4 mai 1962	16
Bulgarie	24 sept. 1962	43	Maroc	22 sept. 1962	42
Cambodge	31 juil. 1962	29	Monaco	11 sept. 1962	37
Canada	4 janv. 1962	6	Nicaragua	9 oct. 1962	46
Ceylan	29 juin 1962	23	Norvège	22 déc. 1961	3
Chine	30 juil. 1962 ^{2/}	28	Nouvelle- Zélande	25 juil. 1962	25
Corée (République de)	4 mai 1962 ^{2a/}	15	Pakistan	13 août 1962	33
Cuba	11 oct. 1962	47	Paraguay	22 août 1962	34
Danemark	4 mai 1962	14	Pays-Bas	10 sept. 1962	36
El Salvador	27 oct. 1962	48	Philippines	26 juil. 1962	27
Equateur	27 sept. 1962	45	Pologne	27 juin 1962	22
Espagne	31 janv. 1963	54 ^{1/}	Portugal	3 août 1962	30
Etats-Unis d'Amérique	10 avr. 1962	13	République Arabe Unie	30 août 1962	35
Ethiopie	31 déc. 1962	53	Roumanie	18 sept. 1962	40
Finlande	30 oct. 1961	1	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	12 déc. 1961	2
			Saint-Siège	11 janv. 1962	7

MEMBRE	DEPOT DE L'INSTRUMENT D'ACCEPTATION		MEMBRE	DEPOT DE L'INSTRUMENT D'ACCEPTATION	
	Date	Numéro d'ordre ¹ /		Date	Numéro d'ordre ¹ /
Soudan	11 sept. 1962	38	Ukraine		
Suède	28 déc. 1961	5	(République socialiste		
Suisse	13 juill. 1962	24	soviétique d')	31 oct. 1962	49
Tchécoslovaquie (République socialiste de)	25 avril 1963	55	Union des Républiques socialistes		
Thaïlande	9 fév. 1962	8	soviétiques	25 juil. 1962	26
Tunisie	22 déc. 1961	4	Venezuela	7 mai 1962	18
			Viet-nam	19 sept. 1962	41
			Yougoslavie	22 mai 1963	56

Notes complémentaires

1. Effets du dépôt des instruments d'acceptation. Dans une circulaire du 5 février 1963 le Gouvernement dépositaire a annoncé que l'amendement avait pris effet à l'égard de tous les Etats Membres à la date du dépôt de l'instrument d'acceptation de l'Espagne. Les Etats dont le "numéro d'ordre" dans le tableau 3 est supérieur à 54 ont déposé leur instrument après cette date.
2. Objection concernant le dépôt d'un instrument d'acceptation par certains Etats :
 - a) Le Ministère des affaires étrangères de Cuba a déclaré, dans une note en date du 12 octobre 1962 :

"... qu'il a dûment pris note du contenu de [circulaire relative au dépôt des instruments d'acceptation de l'amendement par divers Etats] ... à l'exception de ce qui a trait au dépôt d'un instrument d'acceptation par la Corée, le 4 mai 1962 et par la Chine le 30 juin [sic] 1962, étant donné que les Gouvernements qui ont accompli cet acte juridique ne représentent pas la volonté réelle des peuples coréen et chinois ; en effet, ceux qui peuvent véritablement représenter les intérêts de ces peuples sont les Gouvernements de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine avec lesquels le Gouvernement révolutionnaire entretient des relations cordiales". (original espagnol ; traduction du Secrétariat ; circulaire du 17 décembre 1962, pièce jointe).
 - b) Dans une note en date du 23 avril 1963, l'Ambassadeur de Chine a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa a) ci-dessus :

"D'ordre du Gouvernement de la République de Chine, l'Ambassadeur tient à repousser l'assertion du Gouvernement cubain selon laquelle le régime communiste de Pef-ping et non le Gouvernement de la République de Chine représente la volonté réelle du peuple chinois Le Gouvernement de la République de Chine est le seul Gouvernement chinois légalement constitué et

il est reconnu par la plupart des nations du monde ; en revanche, le régime communiste de Pef-ping n'est composé que de créatures imposées par la force et se maintient au pouvoir en opprimant la population du pays et en commettant des agressions contre ses voisins. Le Gouvernement de la République de Chine, en sa qualité de membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'est fidèlement acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et du Statut de l'Agence. Son droit légitime de représenter la Chine a été constamment confirmé par l'Organisation des Nations Unies, alors que le régime communiste de Pef-ping a été et demeure condamné pour agression dans la guerre de Corée et n'est pas considéré comme ayant qualité pour être admis dans cette organisation internationale. Il est hautement regrettable que le Gouvernement cubain veuille ignorer ces faits évidents et formule des accusations absolument dénuées de fondement à l'encontre du Gouvernement légitime de la République de Chine." (original anglais ; traduction du Secrétariat ; circulaire du 14 juin 1963, pièce jointe).

- c) Dans une note en date du 26 juin 1963, l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa b) ci-dessus :

"Ainsi qu'il a été indiqué, notamment dans la note de l'Ambassade du 27 septembre 1957 au Département d'Etat [*], l'Union soviétique ne reconnaît comme valides ni la signature ni la ratification du Statut de l'Agence par les Tchang Kai-chekistes attendu qu'ils ne représentent pas la Chine. En conséquence, l'Union soviétique ne peut reconnaître la validité de l'acceptation par les Tchang Kai-chekistes d'aucun amendement au Statut, et l'Ambassade renvoie donc ci-joint la note des Tchang Kai-chekistes en date du 23 avril 1963 qui était jointe à la note du Département d'Etat." (original russe ; traduction du Secrétariat ; circulaire du 3 octobre 1963, pièce jointe No 1).

- d) Dans une note en date du 23 juillet 1963, les observations suivantes ont été formulées au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie au sujet de la note citée à l'alinéa b) ci-dessus :

"Comme chacun sait, la République socialiste soviétique de Biélorussie a indiqué à maintes reprises qu'elle ne reconnaît comme valides ni la signature ni la ratification du Statut de l'Agence par les Tchang Kai-chekistes. En conséquence, la République socialiste soviétique de Biélorussie ne peut reconnaître la validité de l'acceptation par les Tchang Kai-chekistes d'aucun amendement au Statut, et le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie renvoie donc la note des Tchang Kai-chekistes en date du 23 avril 1963 qui était jointe à la note du Département d'Etat." (original russe ; traduction du Secrétariat ; circulaire du 3 octobre 1963, pièce jointe No 2).

- e) Dans une note en date du 23 juillet 1963, les observations suivantes ont été formulées au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine au sujet de la note citée à l'alinéa b) ci-dessus :

[*] Voir partie I, Notes complémentaires, § 7, alinéa b).

"Comme chacun sait, la République socialiste soviétique d'Ukraine a indiqué à maintes reprises qu'elle ne reconnaît comme valides ni la signature ni la ratification du Statut de l'Agence par les Tchang Kai-chekistes. En conséquence, la République socialiste soviétique d'Ukraine ne peut reconnaître la validité de l'acceptation par les Tchang Kai-chekistes d'aucun amendement au Statut, et le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine renvoie donc la note des Tchang Kai-chekistes en date du 23 avril 1963 qui était jointe à la note du Département d'Etat." (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 3 octobre 1963, pièce jointe No 3).

3. Application de l'amendement à Berlin (Ouest). Dans une note en date du 26 mars 1964, l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne s'est référé à l'instrument d'acceptation que son Gouvernement avait déposé le 22 août 1963, et il a déclaré :

"... que l'amendement au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé le 4 octobre 1961, s'applique à Berlin comme le Statut lui-même." (original anglais; traduction du Secrétariat).